

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 3 décembre 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 27 novembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question 3), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BECUWE Pierre (à partir de la question 3), BERTIER Jacky (à partir de la question 11), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DELANNOY Marie-Joséphé (à partir de la question 6), DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme (à partir de la question 12), DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 7), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic (à partir de la question 19), PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUVOST Marcel (à partir de la question 6), QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question 4), SGARD Alain, TASSEZ Thierry, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, DEFEBVIN Freddy donne procuration à DEROUBAIX Hervé, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MARIINI Laetitia donne procuration à LECONTE Maurice

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

SOUILLIART Virginie, BARROIS Alain, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DECOURCELLE Catherine, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, LEVENT Isabelle, MAESEELE Fabrice, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, MATTON Claudette, OPIGEZ Dorothée, SANSSEN Jean-Pierre, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur DELBECQUE Benoît est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
3 décembre 2024

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

INDEMNISATION DES PROFESSIONNELS LESES LORS DES TRAVAUX D'EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE VERQUIN -
SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC LES COMMERCANTS LESES

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment au titre de l'assainissement et de l'eau potable, la Communauté d'Agglomération est amenée à réaliser des travaux à proximité de lieux d'exercice d'activités professionnelles.

De ce fait, l'accès à ces locaux peut être perturbé, entraînant éventuellement un préjudice économique qui peut être sujet à indemnisation. Les professionnels concernés peuvent déposer une demande d'indemnisation de leur préjudice auprès de la collectivité d'abord amiable, puis dans un deuxième temps, contentieuse en cas de rejet de leur demande.

Pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice doit être actuel et certain, direct, spécial et anormal. La simple constatation de difficultés d'accès ne suffit pas à démontrer le préjudice. Celui-ci doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation. Le professionnel aura à prouver que les travaux ont causé une baisse sensible du chiffre d'affaires ou de son activité, notamment en fournissant les documents comptables, financiers, fiscaux des précédents exercices et des exercices concernés par l'indemnisation.

Le Conseil communautaire a donc approuvé la mise en place de la procédure d'indemnisation des professionnels et a délégué l'attribution éventuelle des aides au Bureau communautaire.

Des dossiers de demande d'indemnisation ont été déposés par des commerçants dans le cadre des travaux d'assainissement et d'eau potable sur la commune de Verquin :

- ATOUT THE
- PMU Le Galopin

Compte tenu des informations fournies, les services de la Communauté d'Agglomération et les experts désignés à cet effet ont établi des rapports techniques et financiers.

La Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) s'est réunie le 12 novembre 2024 pour apprécier la gêne occasionnée, le préjudice économique correspondant et proposer le versement des indemnités suivantes :

- Enseigne « ATOUT THE » à Verquin : 354 €
- Enseigne « PMU Le Galopin » à Verquin : 3 899 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est donc proposé à l'Assemblée :

- de fixer à titre transactionnel, le montant de l'indemnité compensant le préjudice économique des commerçants « ATOUT THE » et « PMU Le Galopin » tel que précisé ci-dessus,
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord transactionnel selon le modèle ci-joint. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de décider l'attribution des indemnités versées en application du règlement d'indemnisation amiable des professionnels lésés dans le cadre de travaux réalisés par la Communauté d'agglomération et la signature du protocole transactionnel correspondant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

DECIDE de verser à titre transactionnel l'indemnité compensant le préjudice économique subi au titre des travaux d'assainissement et d'eau potable sur la commune de Verquin pour les périodes de travaux comprises du 27 mars 2023 au 22 mai 2023 et du 06 novembre 2023 au 15 décembre 2023 aux commerçants désignés ci-après :

- Enseigne « ATOUT THE » à Verquin : 354 €
- Enseigne « PMU Le Galopin » à Verquin : 3 899 €

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord transactionnel selon le modèle ci-joint.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 11 DEC. 2024

Et de la publication le : 11 DEC. 2024
Le Président,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Président,



GACQUERRE Olivier



GACQUERRE Olivier

RAPPORT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Séance du 12 novembre 2024 – 16 h 30

Le 12 novembre 2024 à 16 h 30, la commission d'indemnisation amiable (CIA) s'est réunie en l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres à Béthune sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel RIOU, Vice-président du Tribunal administratif de Lille, en suite d'une convocation en date du 5 novembre 2024.

Présents :

↳ membres à voix délibérative

- Jean-Michel RIOU, Vice-président du Tribunal administratif de Lille et Président de la CIA,
- Hervé DEROUBAIX, Vice-président de la Communauté d'Agglomération en charge des Finances,
- Raymond GAQUERE, Vice-président de la Communauté d'Agglomération en charge de la compétence concernée par l'opération de travaux d'assainissement,
- Jean-Marc GROUX, Adjoint au Maire de la commune de Verquin concernée par les travaux d'assainissement et d'eau potable,
- Monique LATOUR, Trésorière principale – DGFIP,
- Franck PONCHART, Membre élu de la CCI de l'Artois-Béthune

↳ membres à voix consultative

- Jennifer HOCHART, Chargée de mission • Direction Générale – Responsable de l'Administration Générale de la Communauté d'Agglomération,
- Jérôme DENOYELLE, Responsable • Assainissement - Exploitation des Ouvrages d'Assainissement,
- Nicolas RUCAR, Analyste financier,
- Florence VANHESSCHE, Gestion patrimoniale Eau Potable,
- Lucie THERY, Assistante Administration générale,

Excusés :

- Philippe SCAILLIEREZ, Vice-président de la Communauté d'Agglomération en charge de la compétence concernée par l'opération de travaux d'eau potable,
- Jean-Charles LAIGLE, Directeur Général Adjoint de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane,
- Alexandre JOMBART, Membre élu de la Chambre de Métiers/artisanat,
- Hubert GUERIN, représentant l'Ordre des experts comptables,

Le quorum doit atteindre au moins 4 membres à voix délibérative, dont le Président.

Peut être indemnisé, le cas échéant, le préjudice économique ayant un caractère actuel et certain, anormal et spécial, et présentant un lien de causalité direct avec les travaux concernés.

La jurisprudence administrative a défini les caractéristiques du préjudice comme suit :

- Actuel et certain : pour prétendre à indemnisation, le préjudice ne saurait être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux compris dans le champ d'intervention de la commission.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Compte tenu des informations fournies, déterminées notamment sur la base des rapports techniques et financiers, la commission apprécie la gêne occasionnée et propose, le cas échéant, le versement d'une indemnisation.

Le manque à gagner fait l'objet d'une compensation pouvant aller de 85 à 95 % du montant du préjudice.

M. Jean-Michel RIOU ouvre la séance et invite les membres de la commission à procéder à l'examen des dossiers.

La commission se prononce sur le bien-fondé des demandes relatives aux travaux suivants :

I - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'assainissement, rue Constant Martin à VERQUIN

(Périodes retenues : du 27 mars 2023 au 22 mai 2023 et 6 novembre 2023 au 15 décembre 2023)

Le dossier complété par Monsieur BECOURT, propriétaire du Salon de thé « ATOUT THE », a été transmis le 29 mars 2024.

Au vu du rapport de l'expert technique, la commission a jugé que, pour la période demandée, la recevabilité de la demande et la gêne occasionnée sont avérées pour la demande du Salon de thé « ATOUT THE ».

Le commerce est situé dans la zone de travaux.

La rue Constant Martin est à double sens en temps normal, l'établissement se trouve au milieu de l'emprise des travaux.

La circulation et le stationnement sont interdits dans la rue Constant Martin sur les périodes du 27 mars au 30 juin 2023 et 30 octobre au 15 décembre 2023.

Un accès piéton est préservé pour accéder à l'école et la médiathèque.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Périodes retenues : Du 27 mars 2023 au 22 mai 2023 et 6 novembre 2023 au 15 décembre 2023	Propositions d'indemnisation par la Commission
ATOUT THE Salon de Thé Monsieur BECOURT Jean-Michel 2 Rue Constant Martin 62131 VERQUIN	373 €	95 % = 354 €

II - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'assainissement, rue Constant Martin à VERQUIN

Le dossier complété par Monsieur JANKOWSKI, propriétaire du Bar PMU « Le Galopin », a été transmis le 09 février 2024.

Le commerce est situé dans l'emprise des travaux.

La rue Constant Martin est à double sens en temps normal, l'établissement se trouve au milieu de l'emprise des travaux.

La circulation et le stationnement sont interdits dans la rue Constant Martin sur les périodes du 27 mars au 30 juin 2023 et 30 octobre au 15 décembre 2023.

Un accès piéton est préservé pour accéder à l'école et la médiathèque.

La commission est amenée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation.

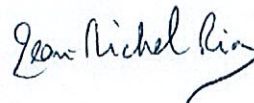
La commission propose donc de compenser :

Commerçant	Ratios d'indemnisation déterminé par l'expert-comptable Périodes retenues : Du 27 mars 2023 au 22 mai 2023 et 6 novembre 2023 au 15 décembre 2023	Propositions d'indemnisation par la Commission
PMU Le Galopin Bar PMU Jeux Monsieur JANKOWSKI Olivier 37 Rue Constant Martin 62131 VERQUIN	4 105 €	95 % = 3 899 €

Le Président de la Commission d'Indemnisation Amiable lève la séance.

Clos le présent procès-verbal

A Béthune, le 12 novembre 2024



Jean-Michel RIOU
Président de la Commission d'indemnisation à l'Amiable



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, 100 avenue de Londres à Béthune (62411), représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE.

Ci-après désignée « La Communauté d'agglomération » ou maître d'ouvrage.

D'une part,

ET

Le commerce « », ayant son siège social à

Ci-après dénommée « le commerce »

D'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIV

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est amenée à réaliser des travaux à proximité du lieu d'activité de professionnels.

Dans ce cadre, l'accès à leurs locaux peut être troublé, entraînant éventuellement un préjudice économique sujet à indemnisation. Les professionnels concernés par cette situation pourraient déposer une demande d'indemnisation amiable de leur préjudice auprès de la collectivité, voire dans un deuxième temps, contentieuse en cas de rejet de leur demande

Ainsi, pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice doit être actuel et certain, direct, spécial et anormal. La simple constatation de difficultés d'accès ne suffit pas à démontrer le préjudice. Celui-ci doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation. Le professionnel aura à prouver que les travaux ont causé une baisse sensible du chiffre d'affaires ou de son activité, notamment en fournissant les documents comptables, financiers, fiscaux des précédents exercices et des exercices concernés par l'indemnisation.

Aussi, afin de gérer ces situations dans les meilleures conditions possibles, une procédure particulière a été mise en place depuis le 21 septembre 2011 pour accompagner les personnes concernées dans leur démarche et encadrer le processus d'indemnisation.

Le Conseil communautaire a approuvé cette procédure d'indemnisation des professionnels et a étendu également la délégation accordée au Bureau communautaire.

Un dossier de demande d'indemnisation a été déposé par dans le cadre des travaux rue à (Ville).

Le préjudice économique subi par le commerçant constituant la base de l'indemnisation amiable est déterminé par l'expert comptable qui propose un ratio en évaluant la part journalière de la perte de marge. L'évaluation de l'indemnité amiable est déterminée en multipliant ce montant au nombre de jours réel du préjudice.

Compte tenu des informations fournies et des rapports technique et financier établis par les experts désignés à cet effet et les services de la Communauté d'agglomération, la commission d'indemnisation amiable (CIA) qui s'est réunie le..... a apprécié la gêne occasionnée et propose le versement d'une indemnisation.

Par délibération du, le Bureau communautaire a décidé de verser à titre transactionnel au commerce, l'indemnité compensant le préjudice économique subi.

Un tel protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

CECI RAPPELE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Art. 1 : La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane accepte de verser à titre transactionnel l'indemnité fixée à € (arrondi) compensant à hauteur de % le préjudice économique subi pour la période comprise du au du fait de la baisse du chiffre d'affaires imputable aux travaux rue à (Ville).

Art. 2 : La société renonce à toute instance relative à l'exécution de ce protocole.

Art. 3 : Les parties reconnaissent que ce protocole a valeur de transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, s'engagent à exécuter de bonne foi, et à titre irrévocable, le présent protocole, et déclarent que ce dernier aura, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Béthune,

Le

La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Pour le commerce,
« »

.....

.....

La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour transaction ».